



ARRETE N° 661 /MEF/ANRMP DU2010 FIXANT LES
MODALITES DE SAISINE, LES PROCEDURES D'INSTRUCTION ET DE
DECISION DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS DE L'AUTORITE
NATIONALE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ANRMP)

14 SEPT 2010

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution ;

Vu la directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la directive n°05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le décret n° 2010-32 du 4 mars 2010 portant nomination des membres du Gouvernement, modifiant et complétant le décret n°2010-28 du 23 février 2010 ;

Vu le décret n° 2010-42 du 25 mars 2010 portant attributions des membres des du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-63 du 27 avril 2010 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions relatives au règlement des différends ou litiges qui lui sont soumis et au prononcé des sanctions pour atteinte à la réglementation des marchés publics et des conventions de délégation de service public, ainsi qu'il est prévu aux articles 18 alinéa 2 et 40 du décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Article 2 : Statut - composition

La Cellule Recours et Sanctions est un organe non juridictionnel, composée de six (6) membres issus de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, dont deux représentants de l'administration publique, deux représentants du secteur privé et deux représentants de la société civile.

Le Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) est d'office membre de la Cellule Recours et Sanctions ; il en assure la présidence. En cas d'empêchement, la Cellule est présidée par l'un de ses membres désigné par le Président.

Article 3 : Compétence

La Cellule Recours et Sanctions est compétente :

a) En matière de litiges ou de différends,

pour connaître des litiges ou différends nés à l'occasion de la passation, de l'exécution, du contrôle et du règlement des marchés publics et des conventions de délégation de service public faisant l'objet de recours.

b) En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses,

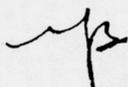
pour prononcer à l'encontre des candidats, soumissionnaires, attributaires ou titulaires des marchés publics ou de convention de délégation de service public, coupables de violation à la réglementation, des sanctions telles que visées aux articles 184 à 186 du Code des marchés publics.

Article 4 : Confidentialité

Les propos tenus et toutes informations communiqués au cours d'une procédure devant la Cellule Recours et Sanctions sont strictement confidentiels.

De même, les documents produits par les parties restent la propriété de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) et ne sont pas accessibles aux tiers. Ils restent confidentiels et ne peuvent être opposés aux parties dans d'autres procédures, sauf dispositions législatives et réglementaires contraires.

Toutefois, sur autorisation des personnes qui les ont produits, ils peuvent être utilisés à des fins d'intérêt général par l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), notamment dans le cadre de sessions de formation.



Les procès-verbaux et rapports présentés au cours d'une procédure sont conservés par l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) dans les mêmes conditions que les documents fournis par les parties.

CHAPITRE II : PROCEDURE EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES

Article 5 : Droit d'action

Le droit à l'action est ouvert à tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire d'un marché public ou d'une convention de délégation de service public et à toute personne physique ou morale de droit public qui justifie d'un lien direct et personnel rattaché à la décision contestée.

Article 6 : Modalités de saisine

L'action est introduite au moyen d'une requête rédigée en français adressée au Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) et déposée au siège de ladite Autorité.

Cette requête doit contenir :

1. les nom, profession, domicile, adresse postale, contacts téléphoniques du requérant et s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination ou sa raison sociale ainsi que le nom du représentant légal ;
2. le nom et éventuellement l'adresse de la partie mise en cause ;
3. l'objet de la réclamation ;
4. la mention de la décision attaquée ;
5. l'exposé sommaire des moyens de fait et de droit invoqués à son soutien.

La requête faite en quatre (4) exemplaires doit être accompagnée :

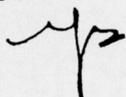
1. des pièces justificatives éventuelles sur lesquelles la saisine est fondée ;
2. des pièces justifiant que le recours préalable gracieux ou hiérarchique a été effectué ;
3. des pièces justifiant de la transmission à l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) de la copie du recours préalable gracieux ou hiérarchique.

Si le recours est exercé par un mandataire, la requête doit être accompagnée du mandat expressément délivré à cet effet.

Article 7 : Effet suspensif de la saisine

Le recours devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a pour effet de suspendre le cours des opérations de passation, d'approbation, d'exécution ou de contrôle du marché ou de la convention de délégation de service public concerné jusqu'à la décision définitive de la Cellule Recours et Sanctions. Dès la réception du recours, le secrétariat général notifie aux parties en litige, la suspension de la procédure concernée.

Toutefois, cet effet suspensif peut être levé par décision expresse du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), après avis conforme du Conseil, dans les cas limitatifs suivants :



1. à la demande de l'autorité contractante en vue de préserver les intérêts supérieurs de l'acheteur public ;
2. si elle a pour objet de parer à une situation relevant d'un cas de force majeure.

Article 8 : Inscription au rôle

La requête est enregistrée au secrétariat général et enregistrée, numérotée avec indication de l'heure et du jour de dépôt.

Le requérant est tenu de s'acquitter au moment de l'introduction de sa demande des frais de recours fixés à la somme de vingt cinq mille (25.000) F CFA. Un reçu lui est alors délivré. Toutefois, les autorités administratives au sens de l'Administration centrale et de leurs services déconcentrés en sont dispensées.

Article 9 : Instruction de la procédure

Dès la réception de la requête, le secrétariat général vérifie si le recours est conforme aux conditions fixées à l'article 6. A défaut, il fixe au requérant un délai de quarante huit (48) heures aux fins de régularisation du recours. A l'expiration de ce délai, la Cellule Recours et Sanctions statue, en l'état sur la recevabilité du recours.

Le Secrétaire Général Adjoint chargé des recours et sanctions procède à l'instruction du dossier. Il agit en toute indépendance, dans le respect du principe du contradictoire en s'assurant de l'échange des écritures, pièces ou observations entre les parties. Le rapporteur peut entendre des personnes autres que les parties et faire nommer par le Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) un expert, le cas échéant.

Dès qu'il estime que le dossier est en état, il dresse un rapport qui relate les incidents de procédure et l'accomplissement des formalités légales, expose les faits, résume les prétentions et moyens des parties, les analyse et en propose les conclusions. Il adresse son rapport au Président de la Cellule Recours et Sanctions qui convoque ses membres pour le prononcé de la décision définitive.

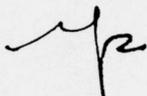
Si la Cellule estime, après analyse du rapport, qu'une instruction complémentaire est nécessaire, elle renvoie le dossier au rapporteur à cet effet et lui fixe un délai pour le dépôt d'un nouveau rapport.

CHAPITRE III : PROCEDURE EN CAS D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES

Article 10 : Droit d'action

La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation.

Elle peut également s'autosaisir sur la base des informations recueillies suite à des missions ordonnées par les soins de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ou de toutes autres informations communiquées par des autorités contractantes, des candidats, des attributaires, des titulaires ou des tiers.



Article 11 : Modalités de saisine

La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet.

En cas d'autosaisine, le Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) convoque les membres de la Cellule afin que soit statué sur la violation de réglementation des marchés publics et des conventions de délégation de service public.

Article 12 : Instruction de la procédure

Le secrétariat général procède à l'analyse des plaintes, dénonciations et informations portées à la connaissance de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP). S'il estime qu'une suite mérite d'y être donnée, il saisit le Président de la Cellule Recours et Sanctions qui se charge, à son tour, de convoquer ses membres pour examen et prononcé de décision.

Dans tous les cas, les auteurs des plaintes, dénonciations et informations doivent être informés de la suite réservée à leur action.

La Cellule peut, le cas échéant, ordonner une enquête.

Lorsque l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire ou un agent public, l'Autorité de régulation instruit le dossier et le transmet avec un avis motivé à l'autorité administrative compétente.

CHAPITRE IV : CARACTERE, EXECUTION ET PUBLICITE DES DECISIONS

Article 13 : Des décisions

Les décisions sont prises après délibération des membres de la Cellule Recours et Sanctions selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Lorsqu'il s'agit de délibération en matière de litiges et de différends, la décision doit intervenir dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la déclaration de recevabilité de la requête.

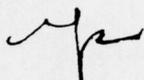
Lorsqu'il s'agit de délibérations en matière de sanctions en cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, la décision doit intervenir dans un délai de (15) quinze jours ouvrables à compter de la première réunion de la Cellule suite à la convocation du Président.

Dans tous les cas, les décisions sont prononcées par le Président de la Cellule Recours et Sanctions hors la présence des parties intéressées.

Les décisions de la Cellule Recours Sanctions sont motivées. Elles visent les dispositions dont elles font l'application.

La minute de la décision est signée par le président et le secrétaire de séance.

Elle est exécutoire et contraignante. Elle peut faire l'objet de recours non suspensif devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire.



Article 14 : Exécution de la décision

Les décisions rendues par la Cellule Recours et Sanctions sont mises en exécution par le Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) qui se charge de leur notification aux parties concernées avec ampliation au ministre chargé des marchés publics. Ampliation est également faite à toute administration intéressée, en vue de leur application.

A cet effet, le Secrétaire Général peut requérir toute institution administrative et judiciaire en application des dispositions de l'article 4-3^{ème} du décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics.

Article 15 : Publicité de la décision

Les décisions rendues par la Cellule Recours et Sanctions sont publiées sur le portail des marchés publics et insérées dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics.

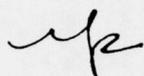
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Application

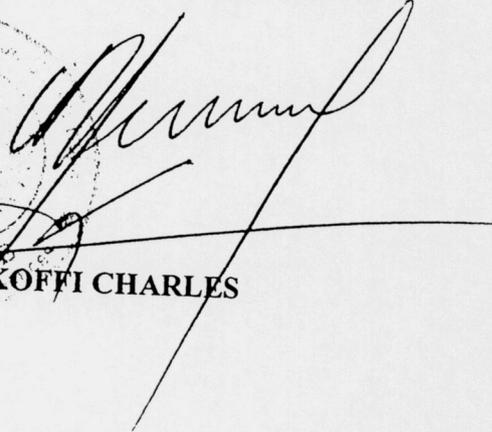
Le Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), le Directeur Général du Budget et des Finances, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur des Marchés Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et de la diffusion du présent arrêté.

Article 17 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.



Abidjan, le 14 SEPT 2010



DIBY KOFFI CHARLES

Ampliations :

- ANRMP
- Chambre Administrative/Cour Suprême